

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 142/23 – VII – REF

Audience publique du six décembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00669 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre;
Nadine WALCH, conseiller;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société en commandite par actions SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 29 juin 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Olivier REISCH, avocat à la Cour, représenté à l'audience par Maître Armin BOUAZA, avocat, demeurant à la même adresse,

e t :

la société à responsabilité limitée de droit anglais SOCIETE3.) LIMITED, établie et ayant son siège social à ADRESSE3.), enregistrée au registre des sociétés

britanniques (Companies House) sous le numéro NUMERO3.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit LISÉ du 29 juin 2023,

comparant par Maître François MICHEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Antécédents de procédure

Par exploit d'huissier de justice du 16 mars 2023, la société à responsabilité limitée de droit anglais SOCIETE3.) (ci-après SOCIETE3.)) a fait donner assignation à la société en commandite par actions SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)), à comparaître devant Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière de référé ordinaire, afin de la voir condamner, sur base de l'article 933 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, à faire cesser une voie de fait et à lui rembourser ses fonds à hauteur de 12.500,- GBP correspondant à la somme bloquée sur son compte et la somme de 25.496,51 GBP correspondant à la valeur du stock de marchandises non vendues, détenu pour son compte, soit le montant total de 37.996,51 GBP, sous peine d'astreinte de 2.500,- euros par jour de retard.

A titre subsidiaire, SOCIETE3.) conclut, au vu de l'urgence, à voir condamner sur le fondement de l'article 932 du même code, SOCIETE1.) au remboursement des fonds à hauteur de 37.996,51 GBP, sous peine d'une astreinte de 2.500,- euros par jour de retard.

Elle demande, en tout état de cause, au titre de la réparation de son dommage moral, la somme de 5.000,- euros au vu des agissements préjudiciables d'SOCIETE1.) ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.000,- euros.

Par ordonnance du 5 mai 2023, la demande de SOCIETE3.) a été déclarée recevable et fondée sur base de l'article 933 du Nouveau Code de procédure civile et SOCIETE1.) a été condamnée à payer à SOCIETE3.), la somme de 37.996,51 GBP dans un délai de 15 jours sous peine d'une astreinte de 2.500,- euros par jour de retard. Le juge des référés a donné acte à SOCIETE3.) qu'elle « *renonce à sa demande en restitution des stocks prétendument retenus par la société SOCIETE1.) S.C.A.* ».

La demande de SOCIETE3.) tendant à l'obtention de dommages et intérêts a été déclarée irrecevable et l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile déclarée fondée pour un montant de 500,- euros.

Contre cette ordonnance, signifiée le 15 juin 2023, SOCIETE1.) a régulièrement interjeté appel par exploit d'huissier de justice du 29 juin 2023, demandant à la Cour, par réformation, de :

- principalement : déclarer l'intégralité des demandes de SOCIETE3.) irrecevable,

- subsidiairement : constater l'absence d'une voie de fait commise par SOCIETE1.) et l'existence de contestations sérieuses face aux demandes formulées par SOCIETE3.), déclarer non fondée la demande adverse au paiement d'un montant de 37.996,51 euros,
- plus subsidiairement, dans l'hypothèse où la Cour devrait considérer que SOCIETE1.) serait tenue d'une obligation de restitution, limiter cette obligation de restitution au paiement d'un montant de 12.500,- GBP,
- en tout état de cause, condamner SOCIETE3.) à payer à SOCIETE1.) une indemnité de procédure pour l'instance d'appel de 5.000,- euros.

Position des parties

SOCIETE1.) soulève en premier lieu l'irrecevabilité de la demande de SOCIETE3.) en ce qu'elle ne serait ni l'entité juridique habilitée à gérer les stocks de marchandises des vendeurs-tiers ni le détenteur des fonds vu que les entités de paiement du groupe SOCIETE4.) seraient des organismes de gestion des fonds des vendeurs-tiers et ne seraient pas les dépositaires des fonds au sens d'un établissement de crédit.

Il s'ajouterait que depuis le 18 décembre 2022, suite à une réorganisation interne du groupe SOCIETE4.) après le BREXIT, la gestion des fonds serait dorénavant opérée par SOCIETE5.) UK pour les transactions effectuées comme en l'espèce, sur le marché anglais suivant les conditions générales applicables pour le Royaume-Uni selon le contrat et les conditions générales « Vendre sur SOCIETE6.)-SOCIETE6.) Payments UK » désignées sous le sigle de « SOCIETE7.) ».

En l'absence de toute relation contractuelle avec la société SOCIETE3.), SOCIETE1.) ne saurait être sujette à des obligations de restitution ou de paiement envers celle-ci.

Subsidiairement, elle fait valoir qu'en sa qualité d'établissement de monnaie électronique du groupe SOCIETE4.), elle serait soumise à la surveillance de la CSSF. En cette qualité, elle serait soumise à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme lui imposant l'obligation de s'abstenir d'exécuter toute transaction qu'elle soupçonne être liée au blanchiment d'argent ou à une infraction sous-jacente associée, telle qu'en l'espèce l'infraction de blanchiment d'argent par la technique du « *Bank account cycling* ». Vu qu'il aurait existé un soupçon quant à l'identité du représentant de SOCIETE3.) et quant au relevé bancaire communiqué en guise d'adresse de retour de livraison d'apparence suspecte, SOCIETE5.) estime qu'elle a dû s'abstenir de transférer les fonds à SOCIETE3.). Ces fonds devraient rester bloqués pour le cas où les autorités judiciaires devraient les saisir.

Le 24 juillet 2022, en raison de ces suspicions, SOCIETE3.) aurait été invitée à fournir une attestation bancaire certifiée dans les 14 jours suivants la demande. Cette attestation n'aurait jamais été fournie par l'intimée. Sur ces entrefaits, une déclaration d'activité suspecte aurait été déposée au mois d'août 2022 au Royaume-Uni concernant les documents fournis ainsi que pour des soupçons de blanchiment par la technique du « *bank account cycling* ».

A l'audience de la Cour, la société SOCIETE1.) renvoie à l'article 3 de ses conditions générales du Contrat Business Solutions, dûment acceptées par SOCIETE3.), aux termes

desquelles chacune des parties est en droit de résilier ou de suspendre, avec effet immédiat, le contrat pour toute raison et à n'importe quel moment, par simple notification.

SOCIETE8.) et SOCIETE1.) auraient dès lors été en droit de désactiver le « *compte-vendeur* » et de bloquer ses fonds sur le « *compte-paiement* » et conclut au rejet de la demande de SOCIETE3.) sur base de l'article 933 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, faute de preuve d'une voie de fait.

Elle conclut encore au rejet de la demande en ce qu'elle est basée l'article 932 alinéa 1^{er} du même code au vu des contestations sérieuses développées ci-dessus et que la condition de l'urgence ne serait pas non plus remplie en l'espèce. Le blocage des comptes vendeurs de SOCIETE3.) n'empêcherait pas cette dernière de continuer à exercer ses activités de vente de marchandises par d'autres canaux.

Elle conclut à la réformation de l'ordonnance entreprise et au débouté de la demande de SOCIETE3.).

SOCIETE3.) explique qu'elle serait spécialisée dans la vente d'accessoires informatiques et produits audio grand public, de casques, de haut-parleurs, de claviers et de souris d'ordinateur et aurait ouvert à cet effet depuis le 25 avril 2018, un « *compte-vendeur* » sous le nom de « *Your Best Stores* » auprès d'SOCIETE8.). Tout « *compte-vendeur* » est couplé à un « *compte-paiement* » sur lequel elle perçoit le prix de vente des articles vendus.

Le 14 juillet 2022, ses « *compte-vendeur* » et « *compte-paiement* » auraient été désactivés et elle aurait reçu un courrier de la part de « SOCIETE4.). COM » l'informant de la suspension de leur relation et de la désactivation de ses comptes. SOCIETE4.) aurait sollicité sans autres informations ou motivation ses coordonnées d'adresse pour renvoyer le stock d'articles encore en sa possession.

Elle aurait fourni les informations sollicitées relatives à son adresse à pas moins de dix reprises sans qu'« SOCIETE4.) » n'ait pris en considération ses réponses et aucun détail d'expédition ou d'envoi de stock ne lui aurait été fourni. SOCIETE4.) continuerait à retenir les fonds générés par ses ventes aux clients et ses stocks sous de vains prétextes et sur base de soupçons injustifiés.

Il n'existerait aucune raison valable pour laquelle SOCIETE4.) pourrait continuer de retenir les fonds de SOCIETE3.) au-delà de la période de 90 jours tel que stipulé dans les conditions générales. Les compléments d'informations quant à l'identité du représentant et les documents expliquant les flux financiers auraient été transmis à SOCIETE4.).

La SOCIETE3.) estime que le refus par SOCIETE4.) de lui restituer les fonds inscrits à son compte constituerait manifestement une voie de fait et demande sur base de l'article 933 alinéa 1^{er}, sinon l'article 932 alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile en raison de l'urgence, de voir ordonner le remboursement de la somme de 37.996,51 GBP.

Appréciation de la Cour

Dans l'organisation des sociétés du groupe « SOCIETE4.) », la société SOCIETE8.) s'occupe de la distribution de la marchandise du vendeur par le biais d'une plateforme internet appelée les « *Places de Marché* ». Les relations avec les vendeurs sont régies entre autres par le « *Contrat SOCIETE6.) Services Europe Business Solutions* » (ci-après le Contrat Business Solutions) comprenant les conditions générales ainsi que les conditions spécifiques pour chacun des services, dont le service des ventes sur SOCIETE6.), appelé « *Vendre sur SOCIETE6.)* ».

Tout vendeur souscrivant au service « *Vendre sur SOCIETE6.)* » auprès de SOCIETE8.) doit en outre ouvrir un « *compte-paiement* » auprès de SOCIETE1.) qui est une société différente au sein du groupe SOCIETE4.), agissant comme établissement de monnaie électronique, soumise à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier luxembourgeois, et qui gère les fonds perçus par les vendeurs à travers les ventes par le biais du « *compte-paiement* ».

SOCIETE1.) transfère ensuite les fonds ainsi perçus vers le compte bancaire du vendeur.

Seule SOCIETE1.) gère les « *comptes-paiement* » et le transfert des fonds. Ces relations sont régies par les conditions générales « *Vendre sur SOCIETE6.) - SOCIETE6.) Paiements Europe* » (ci-après le contrat SOCIETE9.)).

Il appert des explications fournies par la partie appelante et des pièces versées, que la société assignée SOCIETE1.) ne gère que les « *comptes-paiement* » des vendeurs et n'opère que les transferts des fonds générés par la vente sur le compte bancaire du vendeur auprès d'un établissement bancaire, tandis qu'SOCIETE8.) fournit notamment le service d'accès aux plateformes de vente, le services d'envoi, de renvoi et de publicité.

En date du 14 juillet 2022, SOCIETE3.) a reçu un courriel l'informant de la désactivation de son compte vendeur et demandant la communication de ses coordonnées pour lui renvoyer le stock restant en sa possession.

Malgré ses nombreux rappels et nouvelles communications des coordonnées d'envoi, aucun délai d'expédition ou d'envoi du stock n'a été communiqué à la SOCIETE3.).

Par courriel du 17 août 2023 envoyé depuis l'adresse « MAIL1.).uk », l'existence d'une enquête interne est invoquée à l'encontre de SOCIETE3.) qui permettrait à « SOCIETE6.) » de retenir les fonds conformément à l'article 3.1 du « *Contrat SOCIETE6.) Services* » pendant une durée de 90 jours et conformément aux articles 1.6, 2.7 et 5.3 du contrat SOCIETE9.).

SOCIETE3.), quoiqu'estimant que la suspension de son compte ait été abusive, ne remet pas en cause la cessation des relations avec SOCIETE8.) et SOCIETE1.). Elle ne sollicite pas la réactivation du « *compte-vendeur* » et du « *compte-paiement* », mais réclame comme suite à la rupture de leurs relations commerciales, la restitution de ses stocks de marchandises et le virement des fonds bloqués sur son « *compte-paiement* ».

Par courrier recommandé du 20 février 2023, le mandataire de SOCIETE3.) a mis en demeure SOCIETE1.) de restituer le stock évalué à 27.975,40 euros et la somme de 12.500,- euros bloquée sur le « *compte-paiement* ».

Suite à cette mise en demeure, SOCIETE3.) a réceptionné une partie de ses articles pour une valeur de 2.478,89 GBP, de sorte que le stock détenu par le groupe « SOCIETE4.) » s'élève dorénavant à une valeur de 25.496,51 GBP, montant auquel s'ajoute le montant de 12.500,00 GBP bloqué sur le « *compte-paiement* », non encore restitué.

- *quant à la demande en restitution du stock de marchandises ou en paiement de l'équivalent dirigée contre SOCIETE1.)*

a. Le défaut de qualité dans le chef d'SOCIETE1.)

SOCIETE1.) soutient qu'il y aurait un défaut de qualité d'agir contre elle et « *qu'elle n'aurait jamais dû être assignée en première instance et que l'action dirigée contre elle aurait dû être déclarée irrecevable, sinon non fondée* ». Elle conclut à voir déclarer l'intégralité des demandes de SOCIETE3.) irrecevable, sinon non fondée.

La qualité d'agir est le pouvoir ou le titre juridique en vertu duquel une personne exerce une action en justice ou se défend contre une action en justice pour faire reconnaître l'existence d'un droit méconnu ou contesté (PERSONNE1.) et Perrot, Droit judiciaire privé, tome I, n°262).

L'existence du droit invoqué par le demandeur à l'encontre du défendeur n'étant pas une condition de recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son succès au fond, ou, en d'autres termes de son bien-fondé (PERSONNE1.) et Perrot, précité, n° 221) (CA 20 mars 2002, rôle n° 25592).

Dans la mesure où SOCIETE3.) se prétend titulaire du droit de restitution de ses marchandises à l'égard d'SOCIETE1.) et non pas à l'égard d'SOCIETE8.), ce moyen a, par conséquent, été présenté à tort au titre de l'examen de la recevabilité de la demande.

La question afférente est à examiner au titre du bien-fondé de la demande de SOCIETE3.) en ce qu'elle est dirigée contre SOCIETE1.).

Il s'ensuit que le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de qualité de la partie SOCIETE1.) est à écarter.

b. quant au fond

Il résulte des courriels échangés après la suspension du « *compte-vendeur* » et du « *compte-paiement* » de SOCIETE3.) ainsi que des conditions générales du service « Vendre sur –SOCIETE6.) Payments » (le contrat SOCIETE9.)) et des conditions générales du « Contrat Business Solutions » régissant les services offerts par SOCIETE8.) que l'activité de cette dernière consiste en la vente, l'expédition de colis, de publication d'annonces spécialisées, tandis que le rôle d'SOCIETE1.) au sein du groupe SOCIETE4.)

est circonscrit aux transactions financières effectuées dans le cadre de la ventes des articles du vendeur, en l'occurrence SOCIETE3.), sur l'une des plateformes électroniques mises à disposition par SOCIETE8.).

Il appert également des pièces et des déclarations de SOCIETE3.) que ses marchandises litigieuses sont déposées dans les entrepôts d'SOCIETE8.).

Suite à sa mise en demeure du 22 février 2023, SOCIETE3.) a réceptionné, à l'adresse indiquée par ses soins, de la part d'SOCIETE8.), une partie de ses stocks d'une valeur de 2.478,89 GBP.

Dans la mesure où il résulte ainsi des éléments au dossier que la propriété du site Internet d'SOCIETE8.) ne revient pas à SOCIETE1.) et que c'est la société SOCIETE8.) qui gère les pages « Vendre sur SOCIETE6.) » et entrepose les stocks de marchandises du vendeur, la demande en restitution des marchandises de SOCIETE3.) n'est pas fondée en ce qu'elle est dirigée contre SOCIETE1.).

Il en est de même de la demande en ordre subsidiaire en ce qui concerne le paiement de la somme de 25.496,51 GBP, correspondant à la valeur des marchandises bloquée, par SOCIETE1.).

La responsabilité de remboursement par équivalent de la valeur du stock incombe au contraire à SOCIETE8.) pour être d'une nature distincte et étrangère à l'activité et les services fournis par SOCIETE1.).

La demande de SOCIETE3.) n'est dès lors pas fondée en ce qu'elle est dirigée contre SOCIETE1.).

- *quant à la demande en restitution du solde du « compte paiement » présentant un solde créditeur de 12.500,- GBP en faveur de SOCIETE3.)*

La société SOCIETE1.) est un établissement de paiement qui se limite à la gestion des fonds sur le « *compte-paiement* » des vendeurs-tiers et provenant de l'écoulement de leurs marchandises et du transfert du produit des ventes vers les comptes bancaires des vendeurs.

Aux termes des conditions générales, SOCIETE1.) « *provides the payment services to process transactions on the SOCIETE6.).de, SOCIETE6.). fr, SOCIETE6.).es et SOCIETE6.).it marketplaces, and for Sellers who started registration prior to 10 December 2018, on the SOCIETE6.).co.uk marketplace* ».

Il appert des pièces versées que SOCIETE3.) vend ses produits sur ces « *marketplaces* », dont notamment « *SOCIETE6.).UK* ».

SOCIETE3.) a ouvert le 25 avril 2018 un compte sur SOCIETE6.) sous le nom de « *Your Best Stores* », de sorte qu'elle se trouve en ce moment en lien contractuel avec SOCIETE1.) qui gère son « *compte-paiement* » et transfère les fonds sur son compte bancaire.

SOCIETE1.) invoque le défaut de qualité en son chef vu que depuis le 10 décembre 2019, l'activité de gestionnaire et les services de paiement auraient été transférés vers la société SOCIETE7.) (SOCIETE7.)), une entité de droit anglais, domiciliée au Royaume-Uni et différente d'SOCIETE1.).

Dorénavant, suite à cette migration des comptes de paiement vers le Royaume-Uni, l'ensemble des services de gestion et de paiement en relation avec le marché anglais, serait géré exclusivement par les « comptes paiement » relatifs aux « marketplaces » européens, à l'exclusion de ceux d'SOCIETE6.).UK.

Les opérations correspondant au montant de 12.500,- GBP dont SOCIETE3.) réclame la restitution, proviendraient exclusivement de ventes effectuées moyennant la « Place de Marché » du Royaume-Uni, vu qu'il résulterait des pièces versées que les prix de vente seraient libellés en livres sterling.

La demande devrait dès lors encore être déclarée non-fondée en ce qu'elle est dirigée contre SOCIETE1.).

Le Contrat Business Solution stipule à la page 17 (mise à jour 21 mars 2021) que « *les conditions du contrat utilisateur SOCIETE1.)- Vendre sur SOCIETE6.) conclu entre vous et SOCIETE1.) régiront le service de traitement des paiements qui vous est fourni par SOCIETE9.) pour vos transactions auxquelles vous souscrivez ou que vous utilisez en relation avec les sites (suit l'énumération des sites des plateformes de vente) et, si vous êtes enregistré pour vendre sur SOCIETE6.) avant le 14 décembre 2018 et n'avez pas encore reçu votre avis de confirmation de compte SOCIETE7.), avec le site britannique SOCIETE6.) (...) Si vous avez reçu un avis de confirmation de compte SOCIETE10.), (...) les conditions d'SOCIETE7.) entre vous et SOCIETE6.) payment UK limited régiront le service de traitements des paiements fourni par SOCIETE7.) dans le cadre de vos transactions via le Service vendre sur SOCIETE6.) su site britannique SOCIETE6.)* »

La poursuite des relations avec amazon.co.uk, pendant les 60 jours du courriel d'information de migration, sera considérée comme acceptation expresse de la migration. Si le « vendeur tiers » ne veut pas entrer en relation avec SOCIETE7.) et ne plus exposer et vendre sur le marché anglais, le vendeur-tiers doit se mettre en contact avec le service « opt-out » dont les coordonnées sont fournies.

SOCIETE3.) conteste avoir reçu cette information de migration et affirme ne pas avoir donné son accord pour la migration de son compte vers SOCIETE5.) UK. Elle explique, faute d'information ne rien avoir entrepris et d'avoir continué son commerce comme auparavant en s'adressant à SOCIETE1.).

En l'absence de toute preuve de réception du courriel proposant la migration des « comptes-paiement » de SOCIETE3.), la migration opérée de manière unilatérale et à l'insu de SOCIETE3.) ne lui est pas opposable.

Il résulte encore des différents courriels échangés entre SOCIETE3.) et « SOCIETE4.) » suite au blocage de son « compte-vendeur » et de son « compte-paiement », que jusqu'au 15 juillet 2022, SOCIETE1.) immatriculée au registre de

commerce luxembourgeois et avec siège social au Luxembourg, répliquait aux réclamations et courriels d'informations de SOCIETE3.).

Ce n'était que par courriel des 17 et 21 juillet 2022, que l'expéditeur était SOCIETE5.) UNITED KINGDOM, mais sans fournir une explication.

SOCIETE1.) reste dès lors tenue envers SOCIETE3.) et la demande de cette dernière est recevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre d'SOCIETE1.).

SOCIETE1.) estime que la demande serait encore irrecevable, sinon non fondée, en ce qu'elle viserait la « *restitution* » de fonds.

En tant qu'établissement de paiement électronique soumis à la loi du 10 novembre 2009 sur le Service de paiements, elle ne pourrait pas recevoir des dépôts du public, activité qui relèverait du monopole des banques. Elle ne pourrait pas non plus être considérée comme dépositaire de fonds, vu que les fonds perçus dans le cadre des opérations de paiement seraient échangés contre de la monnaie électronique.

Cet argument n'est pas fondé. SOCIETE1.) a été actionnée, non pas en tant que dépositaire de fonds, mais en sa qualité de gestionnaire du « compte paiement » de SOCIETE3.) et en sa qualité de société en charge des transferts des fonds provenant des ventes réalisées sur l'une des « Places de marché » de SOCIETE3.), vers son compte ouvert auprès d'un établissement de crédit, notamment en l'espèce le compte ouvert au nom de SOCIETE3.) auprès de la banque SOCIETE11.) et le compte ouvert au nom du bénéficiaire économique de SOCIETE3.) auprès de la banque SOCIETE12.).

SOCIETE1.) en tant que responsable du « compte vendeur » de SOCIETE3.) est en charge de la gestion du compte et partant l'entité responsable du déblocage du compte conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.6 des conditions générales SOCIETE9.).

- *quant à la demande en remboursement des fonds*

SOCIETE1.) fait encore état de son obligation légale résultant de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et la lutte contre le financement du terrorisme.

En exécution de ces obligations légales et conformément aux conditions générales, elle aurait procédé au blocage des fonds de sorte qu'il n'y aurait commission d'aucune voie de fait.

SOCIETE1.) mentionne une enquête interne basée sur des soupçons de falsifications de passeport et sur un relevé bancaire en guise de preuve d'adresse qui semble avoir été modifié, mais reste en défaut de fournir un élément tangible quant à ses soupçons.

Il n'est pas non plus établi que le passeport communiqué pour justifier l'identité du représentant de SOCIETE3.), soit falsifié.

En ce qui concerne le soupçon de blanchiment d'argent par la technique du « *Bank account cycling* », SOCIETE3.) a fourni les pièces quant à la provenance des fonds

transférés par SOCIETE1.), a expliqué la raison d'être des différents comptes bancaires ouverts auprès de la SOCIETE13.) en livres sterling et en dollars américains ainsi que la finalité du compte bancaire ouvert auprès de la banque SOCIETE14.) au nom de SOCIETE3.) et la banque SOCIETE12.) au nom du bénéficiaire économique de SOCIETE3.).

SOCIETE1.) maintient à l'audience de la Cour qu'une déclaration d'activité suspecte aurait été déposée au Royaume-Uni au courant du mois d'août 2022.

Ni la déclaration ni un accusé de réception ne sont versés et le dossier ne contient aucune information quant au sort ou au suivi de cette enquête.

Il n'appert pas des éléments du dossier que les autorités judiciaires britanniques ou luxembourgeoises auraient procédé à un blocage du compte ni à une saisie des avoirs.

Dans ces conditions, le refus par SOCIETE1.) de débloquer les fonds de SOCIETE3.) sur son « *compte-paiement* » dont elle assure la gestion et organise les transferts vers les comptes bancaires privés, intervient de manière injustifiée et est manifestement illicite.

Il y a partant lieu de faire partiellement droit à la demande de SOCIETE3.) et d'ordonner à SOCIETE1.) à débloquer la somme de 12.550,- GBP dans un délai de quinze jours à compter du prononcé du présent arrêt.

- *quant à la demande accessoire*

Au vu du sort du litige c'est à bon droit que le juge des référés a fait droit à la demande de SOCIETE3.) à se voir allouer une indemnité de procédure pour la première instance et lui a alloué à ce titre a somme de 500,- euros.

SOCIETE1.) réclame une indemnité de procédure de 5.000 € pour l'instance d'appel.

Au vu du sort réservé à son appel, SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

dit l'appel partiellement fondé;

réformant partiellement :

déclare la demande de la société à responsabilité limitée de droit anglais SOCIETE3.) LTD recevable et partiellement fondée en ce qu'elle est dirigée contre la société en commandite par actions SOCIETE1.) S.C.A.

condamne la société en commandite par actions SOCIETE1.) S.C.A. à débloquer la somme de 12.500,00 livres sterling, dans un délai de quinze jours à compter de la signification du présent arrêt, sous peine d'une astreinte de 500,- euros par jour de retard,

dit que l'astreinte est plafonnée à la somme de 15.000,- euros,

dit la demande irrecevable pour le surplus,

confirme l'ordonnance dans la mesure où elle a été entreprise,

dit non fondée la demande de la société en commandite par actions SOCIETE1.) S.C.A. basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile;

condamne la société en commandite par actions SOCIETE1.) S.C.A. aux frais et dépens de l'instance d'appel.